

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2020
RELATIF AUX PARCS ET AIRES
DE JEUX, EN COMPLÉMENT AU
RÈGLEMENT HARMONISÉ NO.
200-2019**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil aux moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE la copie du présent règlement est à disposition du public pour consultation lors des heures d'ouverture des bureaux de la Municipalité de Pierreville

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du présent règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la secrétaire-trésorière de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro **205-2020** et s'intitule « **Règlement relatif aux parcs et aires de jeux, en complément au règlement harmonisé no. 200-2019** ».

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pierreville.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique

ARTICLE 5. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 6. TITRES

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 7. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- a) **Dépendance** : Signifie les aires de services et les stationnements situés dans ou à proximité des parcs et aménagés pour favoriser le bien-être des utilisateurs ;
- b) **Officier responsable** : Signifie toute personne dûment autorisée par le conseil pour faire appliquer le présent règlement;
- c) **Parc** : Signifie tout terrain acheté, loué ou possédé par la Municipalité pour y établir et maintenir, notamment et sans être limitatif, une aire de repos, un île de verdure, une place publique, un terrain de jeux ou une zone écologique, qu'il soit aménagé ou non.

ARTICLE 8. PARC ASSUJETTI AU RÈGLEMENT

Tous les parcs situés sur le territoire de la Municipalité de Pierreville présenté en annexe au présent règlement sont régis par les dispositions de celui-ci.

ARTICLE 9. POUVOIR ET DEVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- a) Peut émettre un avis à toute personne qui commet une infraction à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement ;
- b) Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale pour et au nom de la Municipalité de Pierreville contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement ;
- c) Peut prohiber à qui que ce soit l'accès à un parc, lorsque cela est nécessaire, pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété ;
- d) Peut expulser d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ;

- e) Peut expulser d'un parc toute personne qui s'y trouve pendant les heures de fermeture prévues à l'article 11 de ce règlement, ou qui ne respecte pas les exigences de ce dernier.

ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES LIEUX

La Municipalité de Pierreville est autorisée à installer ou à faire installer à quel qu'endroit que ce soit dans tous les parcs et les aires de jeux énumérés en annexe du présent règlement, un système de caméra afin d'assurer une surveillance constante des lieux dans le but de faciliter l'application des dispositions du présent règlement par l'officier responsable

ARTICLE 11. HEURES D'OUVERTURE

Sauf lors de certaines occasions spéciales autorisées par le conseil municipal, tous les parcs et aires de jeux sont fermés au public entre 23 h et 7 h.

Nul ne peut pénétrer, ou se retrouver dans un parc ou une aire de jeux pendant les heures de fermeture établie par le présent règlement.

ARTICLE 12. INTERDICTIONS

Dans un parc ou une aire de jeux, nul ne peut :

- a) Se conduire de façon à incommoder un autre usager du parc ou à troubler la tranquillité d'un résident du voisinage ;
- b) Causer du désordre en criant, jurant, chantant, en adoptant un comportement indécent ou obscène ;
- c) Jeter, lancer ou tirer des pierres ou tout autre projectiles à la main ou moyen d'un instrument quelconque, jeter un papier, rebut ou tout autre objet ou débris par terre ou de les laisser sur les tables de pique-nique ;
- d) Consommer toute drogue ;
- e) Consommer une boisson alcoolique sauf au cours d'événements spéciaux préalablement autorisés par le conseil. Les boissons alcoolisées et/ou gazeuses alors vendues sur place, sont distribuées dans des verres plastifiés, par les personnes ou organisme dûment autorisés, lesquels auront obtenu au préalable un permis à cet effet, délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ;
- f) Transporter ou décharger une arme à feu ou un appareil destiné à lancer des projectiles ;
- g) Avoir sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche ;
- h) S'adonner à quelques sports ou jeux que ce soit sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- i) Exposer, vendre ou offrir en vente quoi que ce soit, sauf lors d'événements autorisés par le conseil et après entente avec l'organisateur de l'événement ;

- j) Tailler, couper, endommager la flore, un arbre, un arbuste, une plantation sauf pour des fins d'entretien par un employé de la Municipalité;
- k) S'approprier de quelque façon que ce soit tout arbre mort sauf pour des fins d'entretien par les employés de la Municipalité ;
- l) Briser, détériorer, détruire, endommager, graver ou marquer de quelque façon que ce soit, un mur, une clôture, lampadaire, lampe, un abri, un banc ou tout autre objet place dans un parc ou un aire de jeux pour les fins utilitaires ou ornementales ;
- m) Molester les animaux dont l'habitat naturel est dans les parcs ;
- n) Se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures, etc.
- o) Allumer ou de maintenir allumé des feux, des pétards ou des pièces pyrotechniques, ou de faire des feux d'artifices, sans permis ;
- p) Conduire des jeux de hasard ou y participer ;
- q) Poser des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, sans la permission expresse du conseil municipal;
- r) Utiliser un haut-parleur ou de faire tout bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort ou la tranquillité des personnes du voisinage ;
- s) Se coucher, se loger, mendier ou flâner ;
- t) Distribuer une circulaire, une carte ou autre écrit ;
- u) Tenir une assemblée, faire un discours ou tenir un débat public, sauf lorsqu'expressément autorisé par le conseil municipal ;
- v) Donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation, sauf lorsqu'expressément autorisé par le conseil municipal ;
- w) Promener un chien ou un chat sans laisse ou de laisser ces derniers faire leurs besoins naturels sans les ramasser et en disposer d'une façon hygiénique ;
- x) Promener un animal autre que ceux permis à l'alinéa w) du présent article ;
- y) Être vêtu d'un costume de bains, sauf dans le parc où les jeux d'eaux sont aménagés;
- z) Causer ou de permettre que soit causé un danger ;
- aa)Laisser un enfant de 6 ans ou moins sans surveillance ;
- bb)Uriner ou déféquer, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin ;
- cc) Se battre ou se tirer ;

ARTICLE 13. CIRCULATION

La circulation à cheval, en bicyclette, en planche à roulettes, en patin à roues alignées, avec un véhicule de jeux ou tout appareil similaire ou en véhicule motorisés, autres que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Municipalité, est interdite dans les parcs sauf sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin.

Le conseil de la Municipalité de Pierreville a autorisé, par voie de résolution, pour régir la circulation dans les parcs.

ARTICLE 14. STATIONNEMENT

Le stationnement de bicyclettes ou de véhicules motorisés autres que les véhicules de services et/ou ceux autorisés par la Municipalité, est interdit dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Il est interdit d'errer ou de flâner dans les aires de stationnement.

ARTICLE 15. SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16. DÉPÔT À NEIGE, DE FEUILLES

Il est interdit de transporter, accumuler ou de jeter de la neige et/ou feuilles d'arbre provenant des propriétés privées dans les parcs et les aires de jeux.

ARTICLE 17. DISPOSITION PARTICULIÈRES

Le conseil peut, par résolution, déclarer un espace de stationnement, une rue ou partie de rue « Parc temporaire » ou « rue de jeux » et les fermer à la circulation en général durant la période de temps mentionnée dans la résolution, pour la tenue des activités organisées par la Municipalité ou par tout autre organisme autorisé par le conseil. À cette fin, le parc temporaire ou la rue de jeux devient un parc, et les dispositions du présent règlement s'y appliquent en faisant les adoptions nécessaires.

ARTICLE 18. AUTRES POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19. DISPOSITION PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$) à deux cents dollars (200\$).

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jours, une infraction séparée.

ARTICLE 20. DISPOSITION FINALE

Tout autre règlement antérieur et/ou disposition contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiées en conséquence du présent règlement, et ce, à toute fin que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

Toutes annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Éric Descheneaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 avril 2020
Présentation du projet :	6 avril 2020
Adoption du règlement	11 mai 2020
Avis public d'entrée en vigueur	12 mai 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE.....

Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière